

# Elections



## Pour pouvoir voter, il faut :

- être inscrit sur les listes électorales,
- être âgé d'au moins 18 ans la veille du 1er tour de scrutin,
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civils et politiques.

**A noter :** les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent s'inscrire sur les listes électorales pour participer à l'élection des conseillers municipaux et des représentants au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français.

## Inscription sur les listes électorales

### Inscription d'office

Sont concernées par l'inscription d'office les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars de l'année en cours, date d'entrée en vigueur des listes électorales, et le 28 (ou 29) février de l'année suivante, date de clôture de la révision des listes électorales.

La commission administrative de révision des listes électorales procède aux inscriptions d'office en utilisant les informations fournies par l'INSEE, établies sur la base du recensement effectué à l'occasion de la journée d'appel de

préparation à la défense, et en vérifiant si les conditions sont réunies (identité, domicile, nationalité...).

**Attention** , toute personne inscrite d'office ne reçoit pas systématiquement de notification de son inscription. Il est préférable de se renseigner auprès de sa mairie, pour vérifier que l'inscription a été effectuée.

Si un jeune souhaite être inscrit dans une autre commune que celle indiquée par l'INSEE pour l'inscription d'office (à noter, le domicile des parents est réputé être celui du jeune concerné pour cette inscription), il doit accomplir les formalités d'inscription volontaire.

Lorsque la personne concernée ne relève pas d'une procédure d'inscription d'office, elle doit déposer elle-même une demande d'inscription.

### **Inscription volontaire**

Vous avez 18 ans ou vous les aurez au plus tard le 31 décembre de l'année en cours , Vous venez d'arriver à BERNY-RIVIERE Vous pouvez vous inscrire sur les listes électorales. Les inscriptions et modifications ont lieu de septembre à décembre et prennent effet à compter du 1er mars de l'année suivante.

### **Comment s'inscrire**

- en vous présentant personnellement
- par correspondance
- en donnant un pouvoir écrit à un mandataire

### **Pièces à produire :**

- un titre d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport...)
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, factures EDF, eau ou téléphone fixe) de moins de 3 mois

### **La procuration**

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix. Pour pouvoir voter à votre place, l'électeur choisi (le mandataire) doit être inscrit dans la même commune que le mandant et ne doit pas avoir reçu plus d'une procuration.

**Les motifs pour lesquels le vote par procuration est admis sont les suivants :**

- Obligations professionnelles empêchant le mandant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin
- Etat de santé, handicap, ou assistance apportée à une personne malade ou infirme
- Suivi d'une formation empêchant le mandant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin
- Vacances
- Inscription sur les listes électorales d'une autre commune que celle de la résidence

**Où faire établir la procuration**

Le mandant doit se présenter en personne au tribunal d'instance, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ou de travail. Pour les personnes résidant à l'étranger, s'adresser à l'ambassade ou au consulat de France

# Recensement



J'AI 16 ANS. JE ME SUIS  
FAIT RECENSER.  
ET TOI ???



## Quand se faire recenser

Toute personne de nationalité française doit se faire recenser **dès l'âge de 16 ans**.

**Cas particulier:** lorsqu'une personne acquiert la nationalité française (naturalisation, réintégration...) entre son 16e et son 25e anniversaire, elle doit se faire recenser avant la fin du 1er mois suivant la date d'acquisition de la nationalité française, ou de la notification de cette acquisition. Lorsqu'une personne qui disposait de la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française (personne ayant un seul parent de nationalité française, née hors de France...) n'a pas fait jouer ce droit, elle doit se faire recenser au plus tard dans le mois qui suit son 19e anniversaire.

## **Où et comment se faire recenser**

Pour se faire recenser, il faut se présenter :

- à la mairie du domicile.
- au consulat ou service diplomatique de France.

Si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire lui-même les démarches, elles peuvent être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur...).

## **Déclaration**

L'intéressé (ou son représentant) souscrit une déclaration mentionnant : son état civil (noms, prénom, date et lieu de naissance...), ses domicile et résidence, sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

## **Pièces à fournir**

- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document justifiant de la nationalité française),
- un livret de famille,
- un justificatif de domicile.
- Si l'intéressé est atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et qu'il souhaite être dispensé de l'appel de préparation à la défense, il (ou son représentant légal) doit présenter sa carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

## **Effets du recensement**

Lors du recensement, l'intéressé reçoit une première information, par le maire ou son représentant, sur ses obligations, notamment en cas de changement de domicile ou de situation.

Il est informé également sur la convocation à l'appel de préparation à la défense, et les conséquences d'un retard ou d'une absence à cet appel.

## **Une attestation de recensement lui est délivrée.**

Elle mentionne :

les nom et prénoms de l'intéressé,  
ses date et lieu de naissance,  
ses domicile et résidence,  
la commune ou le consulat de recensement,  
la date d'établissement de l'attestation.

Elle est notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics.

Cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de duplicata. En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au bureau du service national dont dépend l'intéressé.

### **Changement de domicile ou de situation**

Après s'être fait recenser, en cas de changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire, l'intéressé doit le signaler à son bureau ou centre du service national, jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment au moyen du formulaire Cerfa n°11718\*01 .Il doit de même signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à 4 mois.

### **Défaut de recensement**

En cas d'absence de recensement dans les délais, l'intéressé est en irrégularité. Il ne peut notamment pas passer les concours et examens d'Etat (par exemple, le baccalauréat).

### **Régularisation**

Pour régulariser sa situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, l'intéressé doit se déclarer auprès de la mairie de son domicile (au consulat ou service diplomatique de France s'il réside à l'étranger).L'attestation de recensement lui est alors remise.